

COTITA Centre Est – Assemblée du 1er décembre 2011

Contribution des PCET à la mise en oeuvre du SRCAE

Intervenant : Philippe LEDENVIC
DREAL Rhône-Alpes

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

Le SRCAE : une création des lois Grenelle

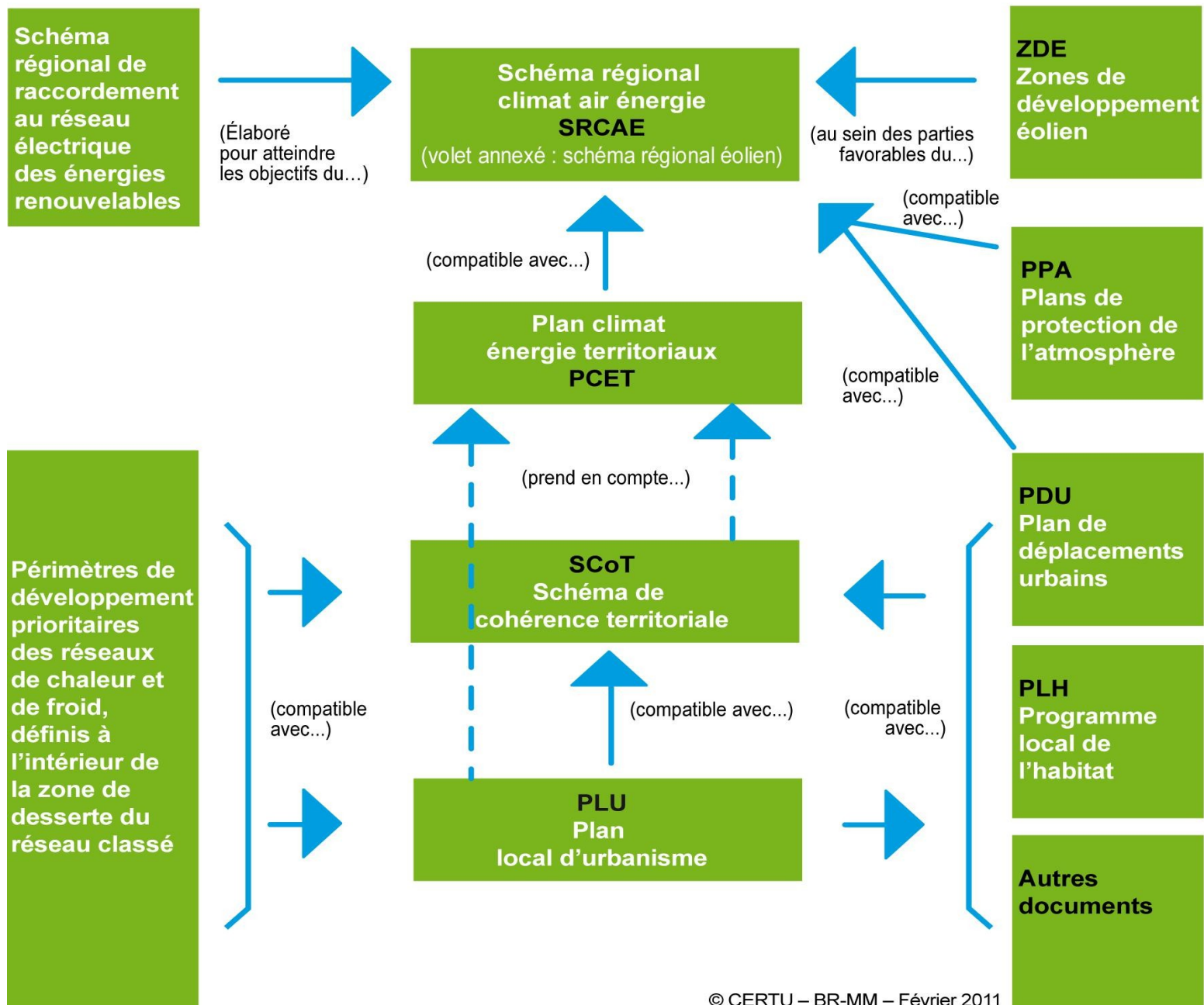
Contexte : facteur 4 en 2050. Le paquet énergie climat fixe à l'horizon 2020, des objectifs de réduction d'au moins 20% des émissions de GES, d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique et de production d'au moins 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Territorialisation du Grenelle et mise en œuvre des outils de la loi ENE :

--> le **schéma régional climat air énergie (décret du 16 juin 2011)** définit le cadre stratégique régional. Co-élaboré par l'Etat et la Région, il fixe les objectifs pour la région Rhône-Alpes à l'horizon 2020 et 2050 et les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.

--> les **Plans Climat Energie Territoriaux (décret du 11 juillet 2011)** devenus obligatoires avant le 31 décembre 2012 (région, départements, EPCI et communes de + de 50 000h, périmètre patrimoine et compétences) doivent être compatibles avec les orientations du SRCAE.

COORDINATION DES DÉMARCHES TERRITORIALES



© CERTU – BR-MM – Février 2011

SRCAE/PCET

- Le SRCAE est producteur d'effets de droit : les objectifs et les orientations sont déclinés dans les PCET
- Le SRCAE fixe des orientations (atténuation et adaptation) et des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production d'énergies renouvelables
- Le PCET détermine à partir d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre, les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter
- Il définit le programme des actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en terme d'émissions de GES + dispositif de suivi/évaluation des résultats.
- Le PCET est compatible avec le SRCAE.

SRCAE/PCET

- Le SRCAE abordera, comme le plan climat national, l'ensemble des secteurs émetteur
- Le SRCAE formulera des orientations :
 - Transversales (gouvernance, éco-consommation, précarité, ...)
 - De synthèse sur l'air,
 - De synthèse sur l'adaptation,
 - Sur l'urbanisme et les déplacements,
 - Sur le tourisme,
 - Sur l'industrie,
 - Sur l'agriculture,
 - Sur le bâtiment,
 - Sur les énergies renouvelables

Collectivité et PCET

- La collectivité décline les orientations du SRCAE en programme d'actions dans ses différents périmètres d'intervention :
 - → interne : agir sur le mode de fonctionnement et d'organisation propre à la collectivité (bâtiment, employés...)
 - → compétences : porter des politiques et des projets moins émetteurs de GES
 - → territoire : inciter et mobiliser l'ensemble des acteurs et habitants du territoire
- La collectivité exprime sa contribution à l'atteinte des objectifs régionaux et dispose d'objectifs chiffrés (article R229-51 : les objectifs opérationnels du PCET sont chiffrés, en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone économisés, en tonnes équivalent pétrole d'économie d'énergie ou, pour chaque filière d'ENR, en puissance installée et en perspective de production annuelle)

SRCAE / PCET et autres...

- Le SRCAE doit inspirer les PCET mais aussi la planification territoriale :
 - Par la compatibilité PCET-Document d'urbanisme requise par les textes (les PCET devraient donc inclure des attendus vis-à-vis des documents d'urbanismes)
 - Par l'expression directe d'attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme
- L'exigence de compatibilité avec les PPA devrait conduire à préciser des orientations opérationnelles pour le contenu attendu des PPA.
- L'exigence de compatibilité avec les PDU devrait conduire à préciser des orientations opérationnelles pour les politiques de transport

Exemple

- Orientation : Assurer des plans de rénovations ambitieux et co-hérents avec le facteur 4
- Objectif : doublement du nombre de logement rénovés entre 2010 et 2020
- Dispositions :
 - Ces objectifs inspireront les PCET, SCOT et PLH en fixant des priorités d'actions en rénovation thermique pour leur territoire.
 - Les PLH doivent décliner notamment ces priorités de façon programmatique, sur le modèle des objectifs de production de logements, en identifiant des objectifs quantifiés dans le temps et les moyens financiers mobilisables.
 - Les aides publiques des collectivités seront conditionnées aux rénovations thermiques les plus ambitieuses et l'application de référentiels de performance.
 - Chaque programme aidé par la collectivité sera accompagné de moyens de sensibilisation des occupants

Exemple

- Orientation : Aménager en anticipant le changement climatique
- Dispositions :
 - Les PCET doivent comporter un volet " adaptation ".
 - les aléas naturels devront être réévalués en intégrant l'impact des changements climatiques.
 - les principaux programmes de financements publics doivent prendre en compte l'impact des changements climatiques

Méthode

- Un dispositif de suivi :
 - Un comité de suivi du SRCAE
 - Une batterie d'indicateurs
- Des outils méthodologiques :
 - Ex : un guide méthodologique à l'attention des collectivités pour l'élaboration de leur PCET → pour chaque orientation du SRCAE, rappel de l'objectif et actions types s'y rattachant
- Un cadre régional de capitalisation :
 - Capitalisation des bilans de GES avec l'OREGES,
 - Suivi des PCET transmis pour avis à l'Etat et au Conseil régional